

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 2006
— Karatzoglou/AER

(Affaire T-471/04) ⁽¹⁾

(«Agent temporaire — Résiliation du contrat — Article 47, paragraphe 2, sous a), du RAA — Respect des dispositions du contrat — Confiance légitime»)

(2006/C 96/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Georgios Karatzoglou (Ioannina, Grèce) [représentant: S. Pappas, avocat]

Partie défenderesse: Agence européenne pour la reconstruction (AER) [représentants: J.-N. Louis, S. Orlandi, X. Martin et C. Manolopoulos, avocats]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de l'AER du 26 février 2004 résiliant le contrat d'engagement du requérant

Dispositif de l'arrêt

1) La décision de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) du 26 février 2004 résiliant le contrat d'engagement du requérant est annulée.

2) L'AER est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 57 du 5.3.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 février 2006 — Centro Europa 7/Commission

(Affaire T-338/04) ⁽¹⁾

(«Article 86, paragraphe 3, CE — Rejet de plainte — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité»)

(2006/C 96/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro Europa 7 Srl (Rome, Italie) [représentants: V. Ripa di Meana et R. Mastroianni, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: P. Oliver et F. Amato, agents]

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Mediaset SpA (Milan, Italie) [représentant: M. Bay, avocat]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 4 juin 2004 [D (2004) 471] dans la mesure où elle rejette la plainte de la requérante selon laquelle la République italienne aurait violé les dispositions combinées des articles 86 CE et 82 CE

Dispositif de l'ordonnance

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission et l'intervenante.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Nijs/Cour des comptes

(Affaire T-171/05 RII)

(«Procédure de référé — Fonctionnaires — Nouvelle demande — Article 109 du règlement de procédure — Faits nouveaux»)

(2006/C 96/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) [représentant: F. Rollinger, avocat]

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes [représentants: T. Kennedy, J.-M. Stenier et G. Corstens, agents]

Objet de l'affaire

Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Cour des comptes du 2 décembre 2004 de promouvoir un fonctionnaire autre que le requérant au poste de traducteur principal avec classement au grade LA 5 à l'unité néerlandaise du service de traduction du secrétariat général de la Cour des comptes

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 14 décembre 2005 — Daishowa Seiki/OHMI**(Affaire T-438/05)**

(2006/C 96/27)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Daishowa Seiki Co. Ltd (Osaka, Japon) [représentant: Me T. Krüger]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG (Mülheim, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision R 928/2004-1 rendue le 7 septembre 2005 par la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles);
- condamner l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens du présent recours et du recours R 928/2004-1.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BIG PLUS» pour des produits de la classe 7 (machines-outils métalliques, leurs pièces et supports d'outils) — demande d'enregistrement n° 1 073 964

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative nationale «Plus», notamment pour des produits relevant des classes 6 et 8

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n°40/94 du Conseil, dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit, d'une part en raison de l'absence de similitude entre les produits et entre les marques et, d'autre part, car le caractère distinctif de la marque antérieure est limité à son graphisme.

Recours introduit le 25 janvier 2006 — Trioplast Wittenheim AS/Commission des Communautés européennes**(Affaire T-26/06)**

(2006/C 96/28)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

Parti requérante: Trioplast Wittenheim AS (Wittenheim, France) [représentant: Tommy Pettersson, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, partiellement, l'article 1(g) de la décision C (2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, dans la mesure où il concerne la période durant laquelle la requérante est tenue responsable de l'infraction;
- Annuler, partiellement, l'article 2(f) de la décision dans la mesure où il concerne le montant de l'amende infligée à la requérante, et, à titre subsidiaire, réduire le montant de cette amende;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission rendue dans l'affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels C (2005) 4634 Final (ci-après la décision attaquée) par laquelle elle a été condamnée au paiement d'une amende de 17,85 millions € pour avoir participé à une entente anticoncurrentielle sur les marchés des sacs industriels en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, au Luxembourg et au Pays-Bas, en violation de l'article 81 CE.

La requérante ne conteste pas sa participation à cette pratique jusqu'au 23 mars 1999 mais elle a mis fin à l'infraction en mars 1999 lorsque le nouveau propriétaire de la requérante, Trioplast Industrier, a été informé de l'entente. Selon la requérante, la Commission a donc procédé à une appréciation erronée de la durée de l'infraction commise par elle.